



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladies et accidents

Question écrite n° 13947

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différences d'évaluation de l'invalidité d'une personne entre la sécurité sociale et les compagnies d'assurances dont il a la tutelle. Elle est alertée par les associations de protection des usagers de l'administration et des services publics, sur la situation des personnes déclarées invalides par les médecins-conseils de la sécurité sociale mais considérées aptes au travail par les experts des compagnies d'assurance. Cette situation, qui existe également entre les experts de la Cotorep et ceux des caisses primaires d'assurance maladie, est tout à fait inacceptable. Il semble aujourd'hui plus que nécessaire de légiférer en la matière afin qu'une seule autorité médicale soit compétente pour décider de l'état d'invalidité d'une personne. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir ce type de situation dont la victime reste toujours l'invalidé.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'un contrat d'assurance, la définition de l'invalidité relève de la liberté contractuelle. Par conséquent, chaque société d'assurance peut choisir une définition spécifique de l'invalidité en fonction de sa démarche commerciale relative à la couverture de ce risque. Cette définition peut s'avérer différente de celle retenue par les organismes de sécurité sociale, ce qui peut être source d'incompréhension pour les assurés. Ceci étant, un alignement sur la définition de l'invalidité utilisée par la sécurité sociale apparaît difficilement envisageable. Cela conduirait à soumettre complètement les sociétés d'assurance aux décisions des organismes sociaux quant à la définition, variable au cours du temps, du risque couvert. Or, une telle situation est incompatible avec une appréciation et une tarification correctes des risques. C'est pourquoi la commission consultative de l'assurance, instance comprenant des représentants des professionnels et des consommateurs, préconise, dans son rapport relatif à l'assurance emprunteurs, de renforcer l'information des assurés en ce qui concerne la définition de l'invalidité. Elle recommande notamment que les documents d'information remis à l'assuré comportent une mise en garde explicite sur l'absence de liens entre les décisions de la sécurité sociale et celles des assureurs en matière d'invalidité. Elle propose également d'harmoniser les dénominations des différents types d'invalidité et d'incapacité utilisées par les assureurs afin de favoriser la comparaison entre les différents contrats. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie étudient la mise en oeuvre de ces différentes propositions.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13947

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2430

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3615